

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°2013212-0001

relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013179-0002 du 28 juin 2013 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004 et n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

<u>Article 2</u>: - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	147,065
- Gazole routier	6,280	118,065
- F.O.D.	6,008	92,065
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	94,750
- Pétrole lampant	5,703	99,980

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl + 0,685*
- Gazole	10,250 €/hl + 0,685*
- F.O.D.	10,250 €/hl+ 0,685*
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl + 0,685*

^{*} Accord du 13 juin 2013

<u>Article 4</u>: Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/I)
- Super carburant sans plomb	1,58
- Gazole (diésel) route	1,29
- Fioul domestique (F.O.D)	1,03
- Gazole Non Routier (GNR)	1,05
- Pétrole lampant	1,10

III- Prix du gaz domestique

<u>Article 5</u>: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,140 € TTC.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique <u>(en € à la tonne)</u> au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	622,066.€/t
Octroi de mer (7%)	43,545 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	15,552 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	263,421 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,391 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

<u>Article 8:</u> Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2013179-0002 du 28 juin 2013 susvisé, est applicable à compter du **jeudi 01 aout 2013 à zéro heure**.

<u>Article 9</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31 JUL, 2013

LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Philippe MAFFRE

Pour le Préfet et par délégation

e la Region Martini



		Annexe I de l'arrêté n°2013212-0001 du 31/07/2013 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01 / 08 / 2013 zéro heure	MAXIMA DE CE	RTAINS PROD	UITS PETROLIER	S APPLICABLE	A COMPTER	DU 01/08/201	.3 zéro heure	
			Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				26,502	02			
rge	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				45,287	87			
вM		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,405	05			
	m	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,358	28			
		Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				3,113	13			
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				2,699	66			
	Ŋ	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				18,218	18			
98e ilen	9	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				68,676	176			
	7	Quantité vendue (en Tonne)				70827,073	,073			
ነ ያ ሃ '፥	∞	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	969,622	969,622	969,622	969,622	969,625	969,622	969,622	969,622
role	6	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6416	1,1665	1,0795	1,0795	1,0348	1,1045	0,8365	0,6801
Ьę	10	Densités		0,7505	0,8367	0,8367	0,8448	0,8035	0,9222	0,9409
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	622,066	84,888	87,579	87,579	84,764	86,053	74,800	62,046
			MAF	MARTINIQUE	TO .					
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		090'0	0,292	-0,151	-0,459	0,049		
	13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)		000′0	0,000		0,000	0,000		
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	Hē.	84,947	87,870	87,428	84,305	86,102	74,800	659,434
	15	Octroi de mer (*) €/hl		5,942				6,024	5,236	46,160
XES	16	Octroi de mer régional (**) (€/hI)		2,122	1,314	1,314	1,271	2,151	1,870	16,486
ΑT	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		47,613	22,120					
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	=	55,677	23,434	1,314	1,271	8,175	7,106	62,646
CSE	13	C2E (****)	Cr annexe II	0,481	0,481		0,481			
so	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		2,960	6,280	6,008	800′9	5,703		
ВЭ	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (ε /hi)		147,065	118,065	94,750	92,065	086'66		
ור	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		10,935	10,935	10,250	10,935	10,020		
AT3	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		158,000	129,000	105,000	103,000	110,000		
DI	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,58	1,29	1,05	1,03	1,10		
(*)	(*) Octroi do mor.	0	100							

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 est et sur le fioul industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst.; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA

(****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" du mois précédent. et intégralement reversé à l'association des gérants. Collecte suspendue par l'accord du 13 juin 2013.





Annexe II à l'arrété préfectoral n°2013212-0001 du 31 juillet 2013

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à compter du 01 / 08 / 2013 - zéro heure

I - A LA TONNE		en €uro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		622,066
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		43,545
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **	100	15,552
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		681,163
Frais d'enfûtage HT		263,421
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	9,331	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,391
Prix de revient à la tonne enfûtée		966,975

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg	en €uro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	8
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	12,087
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	19,224
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	22,136
arrondi à	22,140
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,771
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	26,47



